Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés

Le Gouvernement wallon,

65919,4

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 283, modifié par le décret du 3 décembre 2015 ;
Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;
Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 22 novembre 2017 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1er février 2018 ;
Vu le rapport du 1er février 2018 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le ..... en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Considérant l'avis de la Commission Wallonne pour la Personne Handicapée, donné le 20 février 2018 ;
Considérant l'avis du Comité de Branche Handicap de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles donné le 13 mars 2018 ;
Considérant la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action Sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. L'article 468 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 468**. L'article 467 ne s'applique pas aux services d'accompagnement visés au Livre 5, Titre 7, Chapitre 2. ».

Art. 3. Dans le même Code, Deuxième partie, Livre 5, Titre 7, le chapitre 2, comportant les actuels articles 545 à 628, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 octobre 2013, 27 février 2014 et 2 juillet 2015, et le chapitre 3, comportant les actuels articles 629 à 724, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 mai 2014 et 2 juillet 2015, sont remplacés par ce qui suit :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
09 -03- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

« Chapitre 2. Services d'accompagnement

Section 1ère . Définitions

Art. 545. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par:
1° l'Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles visée à l'article 2, § 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

2° l'usager: toute personne handicapée définie à l'article 261 du Code wallon de l'action sociale et de la santé et dont la décision d'intervention de l'Agence conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service d'accompagnement ;
3° le service d'accompagnement : le service agréé par l'Agence en vertu du présent chapitre;
4° l'accompagnement : l'aide, le soutien et le suivi réalisés par le service d'accompagnement ;
5° l'intervenant: le travailleur du service d'accompagnement qui intervient dans le processus d'accompagnement de l'usager ;
6° les services généraux: les services destinés à l'ensemble de la population et pouvant répondre aux besoins particuliers des usagers ;
7° le travail en réseau : le travail qui s'articule autour :

a) du réseau personnel de l'usager visant à inciter ce dernier à cultiver le lien avec son entourage, à se créer un réseau le plus ouvert et le plus varié possible ;
b) du réseau professionnel, composé de services et d'intervenants sociaux ;

8° le partenaire : la personne physique ou morale du réseau, actif dans le projet de vie de l'usager ou le projet de service ;
9° l'extrait de casier judiciaire : l'extrait de casier selon le modèle visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle ;
10° la délégation de pouvoirs : le document écrit du pouvoir organisateur donnant, sous la responsabilité de celui-ci ou du directeur général de l'entité administrative, habilitation au directeur du service d'accompagnement d'assurer la gestion du service d'accompagnement en ce qui concerne au minimum la mise en œuvre et le suivi du projet de service, la gestion du personnel, la gestion financière, la conclusion de conventions avec les établissements scolaires et les services généraux, l'application des réglementations, la représentation du service d'accompagnement dans ses relations avec l'Agence ;
11° l'entité administrative : l'entité constituée de plusieurs services agréés ou conventionnés par l'Agence dans le cadre de ses missions relatives à la politique des personnes handicapées telle que précisée à l'article 2/2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, dépendant d'un même pouvoir organisateur, gérés par une direction générale commune, qui possède, pour l'ensemble des services, la responsabilité de la gestion journalière, tant administrative, financière que du personnel ;
12° l'entité liée : l'entité liée à une association, définie à l'article 19, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations ;
13° le cadastre de l'emploi: la liste du personnel établie par le service d'accompagnement au terme de chaque année selon un modèle établi par l'Agence ;
14° le jeune enfant : l' usager âgé de moins de huit ans ;
15° le jeune en âge scolaire : l'usager âgé de six ans minimum et de maximum dix-huit ans ou de dix-huit ans à vingt-et-un ans pour autant qu'il ait déjà bénéficié avant l'âge de dix-huit ans d'un accompagnement par un service ou qu'il soit scolarisé;
16° l'adulte : l'usager âgé de dix-huit ans au moins ;
17° l'heure d'accompagnement : l'heure de prestation du personnel d'accompagnement ;
18° le temps scolaire : la période durant laquelle l'école assure la prise en charge des jeunes, temps de midi compris ;
19° le plan individuel de transition : la démarche réflexive définie à l'article 4, § 1er, 30° du décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
20° la tâche inclusive et utile : la tâche qui apporte une plus-value à la société et à la personne, qui se déroule dans la communauté et qui mette en relation les usagers avec la population.

Au 11°, la gestion journalière, administrative, financière et du personnel, vise le pouvoir quotidien effectif de donner des ordres et directives au personnel, en ce compris l'équipe administrative commune aux services et d'être mis en possession des moyens permettant de faire face aux charges financières relatives au fonctionnement quotidien des services. Par ailleurs, les services concernés par le regroupement sont situés à une distance raisonnable du lieu où siège principalement la direction et où sont concentrées les données administratives nécessaires à la gestion journalière.

Section 2. Principes généraux et missions des services d'accompagnement

Art. 546. L'accompagnement consiste, dans le respect de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées, des principes énoncés aux articles 264 et 547 à 551 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, à favoriser la participation active et personnalisée des usagers à la réalisation de leur projet de vie et le développement de leur citoyenneté dans leur milieu de vie.

La participation active et personnalisée visée à l'alinéa 1er est basée sur la mobilisation, la reconnaissance et la valorisation des compétences et le développement de l'usager.

L'objectif visé à l'alinéa 1er peut être poursuivi notamment sur les plans suivants : familial, social, sportif, culturel, scolaire, professionnel, de la formation, de la santé et des loisirs.

Art. 547. L'accompagnement respecte les principes suivants. Il :
1° s'inscrit dans une recherche de qualité de vie en fonction du rythme de chaque personne ;
2° valorise les potentialités de l'usager et de son entourage et contribue à stimuler les capacités d'autonomie de l'usager ;
3° favorise l'exercice des droits et des devoirs en lien avec la citoyenneté ;
4° se réalise dans une pluralité de lieux, avec une pluralité d'acteurs, dans une démarche de partenariat ;
5° s'inscrit dans une démarche de travail en réseau et renforce, dans une approche transversale des problématiques rencontrées par l'usager, les coordinations internes et externes ;
6° contribue à remettre la question du handicap au cœur de la communauté en vue de mobiliser les ressources de celle-ci et d'entrer dans une réflexion portant sur une nouvelle façon de vivre ensemble et de concourir ainsi à l'inclusion des personnes handicapées dans la société ;
7° élabore, au départ des demandes formulées par la personne elle-même ou, si elle ne peut pas les formuler, par ses parents, ses représentants légaux ou son entourage, avec l'intéressé et éventuellement les personnes qui l'ont aidé à les formuler, un projet d'accompagnement correspondant à ses besoins et qui tienne compte de ses repères socioculturels et familiaux, dans le respect de ses convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et des valeurs démocratiques ;
8° veille à ce que le projet de vie de l'usager puisse, chaque fois que possible, se réaliser par un recours aux services généraux ;
9° garantit le respect de la vie privée, l'indépendance et la liberté de choix de l'usager et de ses représentants légaux ;
10° n'est pas conditionné au fait que l'usager, ou son représentant légal, s'affilie à un groupement quelconque ;
11° n'est pas conditionné, lors de l'admission d'un jeune en âge scolaire, au fait que celui-ci soit inscrit dans une école déterminée ;
12° assure l'égalité des personnes handicapées, en rapport avec les missions du service ;
13° apporte à l'usager et le cas échéant à ses parents et représentants légaux une information et un soutien personnalisé, coordonné avec son réseau afin de donner du sens et de la cohérence aux différentes interventions entreprises.

Art. 548. L'intervention du service d'accompagnement se décline selon :
1° l'axe individuel ;
2° l'axe collectif ;
3° l'axe communautaire.

Art. 549. L'axe individuel visé à l'article 548, 1°, consiste à soutenir l'usager dans la formulation, l'élaboration et la concrétisation de son projet de vie et dans la mise en place de réponses individualisées à ses besoins.

Art. 550. L'axe collectif visé à l'article 548, 2°, consiste à susciter, à formuler et à élaborer des réponses collectives à des besoins individuels d'usagers.

Art. 551. L'axe communautaire visé à l'article 548, 3°, consiste, dans une dynamique de réseau et de participation des différents acteurs pouvant intervenir dans la vie de l'usager, à :
1° créer des synergies avec les autorités et les services généraux, les sensibiliser à l'inclusion et les informer sur les droits et besoins spécifiques des personnes handicapées ;
2° générer des compétences et des ressources à long terme, pour les acteurs pouvant intervenir dans la vie de l'usager, et qui favorisent l'inclusion des personnes handicapées.

Les services d'accompagnement développent notamment:
1° la mobilisation des groupes et des personnes prêts à s'impliquer dans le processus de participation des usagers à la vie sociale ;
2° la sensibilisation au handicap et aux pratiques d'accompagnement auprès des professionnels, de toute personne en relation avec la personne handicapée-;
3° les coordinations et partenariats entre les services généraux, les associations et les autorités publiques.

Section 3. Types d'accompagnement

Sous-section 1re. Accompagnement des jeunes enfants

Art. 552. L'accompagnement des jeunes enfants :
1° est précoce et leur apporte une aide éducative par des interventions, principalement individuelles, qui ont lieu essentiellement dans le milieu de vie ;
2° fournit à la famille, parfois avant la naissance, et au sein du milieu de vie de l'usager, une aide éducative, sociale et psychologique, afin de les rendre plus aptes à résoudre les difficultés liées au handicap et de favoriser le développement optimal de l'enfant dans son milieu de vie.

Le service d'accompagnement peut développer des actions collectives ou un travail communautaire visant notamment à la formation et l'information des parents et des différents milieux de vie de l'usager.

Art. 553. L'axe individuel visé à l'article 548, 1°, correspond au minimum à cinquante pourcent du total des heures d'accompagnement réalisées.

Sous-section 2. Accompagnement des jeunes en âge scolaire

Art. 554. L'accompagnement des jeunes en âge scolaire peut revêtir des aspects éducatifs, sociaux, psychologiques.

Art. 555. L'accompagnement des jeunes en âge scolaire s'effectue en collaboration avec la famille de l'usager et s'inscrit dans l'objectif de sa participation à la vie familiale et sociale.

Art. 556. L'accompagnement suscite la participation de l'usager dans ses milieux de vie ordinaires et favorise ses compétences, son autonomie et son épanouissement personnel.

Art. 557. Le service d'accompagnement incite l'usager à développer son réseau relationnel et son champ d'expériences sociales.

L'accompagnement vise à renforcer les potentialités de l'usager et à valoriser les ressources de celui-ci dans ses interactions avec son environnement social. Cette forme d'accompagnement s'inscrit dans le cadre du projet d'accompagnement de l'usager. La participation de l'usager est recherchée.

Art. 558. L'axe individuel visé à l'article 548, 1°, correspond au minimum à cinquante pourcent du total des heures d'accompagnement réalisées.

Sous-section 3. Accompagnement des adultes

Art. 559. Pour l'accompagnement des adultes, le service d'accompagnement :
1° est un lieu d'écoute, d'information et de clarification de la demande ;
2° développe des actions d'orientation, en concertation avec l'usager, vers des réponses plus adéquates ;

3° développe des actions de prévention en matière de handicap conformément au livre 4 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
4° informe et sensibilise d'autres services généraux ou associations ;
5° participe au renforcement des capacités et compétences des usagers.

Art. 560. L'axe individuel visé à l'article 548, 1°, correspond au minimum à cinquante pourcent du total des heures d'accompagnement réalisées.

Sous-section 4. Accompagnement pour des missions spécialisées

Art. 561. Les services d'accompagnement peuvent en complément des missions visées aux sous-sections 1re à 3, ou exclusivement, assurer les missions spécialisées suivantes :
1° les activités citoyennes ;
2° l'après-parent ;
3° l'habitat encadré ;
4° la transition école-vie active ;
5° toute activité novatrice en réponse aux besoins des personnes handicapées et dans le respect des principes énoncés dans le présent chapitre.

Art. 562. § 1er. Le service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en activités citoyennes a pour mission de donner l'opportunité aux adultes, dont les capacités compromettent l'accès à l'emploi, de mettre en valeur leurs compétences et maintenir leurs acquis via une tâche inclusive et utile effectuée sous la forme d'une prestation de service ou une production de biens pour les besoins d'un tiers qui n'est pas issu du secteur à but lucratif.

§ 2. Les activités citoyennes peuvent se réaliser sur site par le service d'accompagnement lui-même ou via l'accompagnement d'un ou plusieurs usagers chez un partenaire.

Les activités citoyennes contribuent au bien-être d'autres individus ou de la collectivité dans son ensemble.

Art. 563. Pour réaliser la mission visée à l'article 562, le service d'accompagnement :
1° s'entretient avec l'usager et analyse sa demande ;
2° sensibilise les lieux d'accueil potentiels au volontariat réalisé par les personnes handicapées;
3° maximise l'autonomie et le développement des compétences de l'usager nécessaires à la réalisation d'activités citoyennes ;
4° accompagne les usagers dans la recherche ou la réalisation d'activités citoyennes ;
5° s'adapte aux compétences et aux besoins de chacun et propose des adaptations matérielles le cas échéant ;
6° organise la participation libre, volontaire et gratuite des usagers à ces activités ;
7° veille au bien-être des usagers et à leur épanouissement personnel dans l'activité ;
8° procure un encadrement adapté des usagers au cours des activités ;

Art. 564. Le service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en après-parent a pour mission la mise en œuvre d'actions de prévention, de soutien, de formations et de coordination auprès des usagers, de leur famille et des professionnels, sur l'ensemble du territoire de langue française de la Région wallonne, avec pour objectif la préservation de leur qualité de vie et de leurs droits, après le décès des parents et dès dix-huit ans, sans aucune limite temporelle.

Art. 565. Pour réaliser la mission visée à l'article 564, le service d'accompagnement :
1° informe et sensibilise les familles des usagers sur les bonnes dispositions à prendre en prévision de leur décès ;
2° informe et sensibilise les services généraux et spécialisés sur son offre de service ;
3° organise des tables rondes ou des intervisions sur des situations concrètes auxquelles les usagers et les services peuvent être confrontés ;
4° forme des services spécialisés sur des sujets spécifiques à la thématique de l'Après-Parent ;

5° accompagne les membres des familles afin de leur permettre de prendre une décision quant au devenir de l'usager suite à leur décès ;
6° établit un contrat d'accompagnement avec la famille de l'usager ;
7° instaure des changements susceptibles d'améliorer la situation de l'usager et de préserver les intérêts de ce dernier ;
8° évalue régulièrement la qualité de vie de l'usager via des échanges annuels avec ce dernier, les personnes référentes et les membres du réseau personnel ou professionnel de l'usager ;
9° organise des médiations et des conciliations avec les services généraux ou spécialisés intervenant auprès de l'usager, lorsque cela s'avère nécessaire ;
10° conseille et soutient les services sur les actions à mettre en œuvre en prévision du décès des parents.

Art. 566. Le service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en habitat encadré a pour mission de soutenir l'adulte dans son désir d'acquérir l'autonomie nécessaire pour lui permettre de vivre dans un logement individuel ou communautaire, notamment via la réalisation :
1° d'activités d'apprentissage individuel guidant personnellement et individuellement l'usager dans des actions concrètes en lien avec l'autonomie en logement ;
2° de prestations d'apprentissage collectif animant un groupe d'usagers en vue de répondre à des besoins d'apprentissage individuels communs identifiés dans les projets d'accompagnement ;
3° d'activités d'information présentant à toute personne intéressée les activités proposées par le service d'accompagnement et sensibilisant au sujet de l'autonomie résidentielle des personnes handicapées ;
4° d'activités de coordination et de développement du réseau avec des partenaires du service d'accompagnement sur des thématiques en lien avec l'autonomie en logement ;
5° d'essais à l'autonomie donnant l'opportunité à l'usager de prendre conscience des aspects pratiques de la vie en autonomie.
Concernant le 5°, l'essai comporte au minimum une nuit dans un logement réservé à cet effet.

Art. 567. Pour réaliser la mission visée à l'article 566, le service d'accompagnement :
1° propose à l'usager un mode de logement individuel ou communautaire alternatif par rapport à son parcours de vie ;
2° évalue les habiletés et les ressources de l'usager ;
3° adapte la réponse apportée au besoin et à la demande de l'usager, dans les limites des possibilités du service d'accompagnement ;
4° maximise l'autodétermination et le développement des compétences de l'usager en matière d'autonomie de logement et assure, au moment opportun, sa transition vers un autre service ;
5° identifie et assure le transfert d'informations vers les partenaires qui prendront le relais, en accord avec l'usager ;
6° informe les familles afin de les rassurer et de tenter d'obtenir leur adhésion et collaboration au projet de vie en autonomie de l'usager ;
7° s'intéresse aux initiatives novatrices en matière de formules de logement.

Art. 568. Le service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en transition école-vie active a pour mission de guider et d'accompagner l'usager de quatorze à vingt-cinq ans dans la mise en place d'un projet personnel de vie à court, moyen ou long terme.

Le service d'accompagnement favorise l'inclusion de l'usager dans la société, via la réalisation de suivis individuels, d'activités individuelles ou collectives, d'activités d'information ou d'activités de coordination des partenaires.

Art. 569. Pour réaliser la mission visée à l'article 568, le service d'accompagnement :
1° intervient auprès d'usagers et de partenaires qui ont formulé une demande auprès du service d'accompagnement ;
2° facilite l'accès de l'usager aux ressources humaines et matérielles pour assumer une vie adulte ;

3° assure une continuité dans le parcours de l'usager allant de l'école vers la vie adulte ;
4° identifie et assure le transfert d'informations vers les partenaires qui prendront le relais, en accord avec l'usager ;
5° tient compte, en priorité, des choix et du rythme de l'usager et, dans la mesure du possible, de ceux de sa famille ;
6° favorise l'autodétermination et recherche l'implication de l'usager dans son projet de transition ;
7° vise la participation et la valorisation sociale de l'usager ;
8° adopte et promeut une attitude de concertation entre l'usager et les partenaires ;
9° permet à l'usager et à sa famille d'expérimenter différentes solutions et les accompagne dans leurs questionnements et leurs choix ;
10° si l'usager est scolarisé, veille à la cohérence de son projet de vie en se concertant avec l'équipe pédagogique de l'école et du centre psycho-médico-social qui mettent en œuvre le plan individuel de transition.

Section 4. Soutien à la scolarité

Art. 570. Le service d'accompagnement peut apporter un soutien spécialisé résiduaire et ponctuel à l'action de l'établissement scolaire à l'usager dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Art. 571. L'accompagnement n'assume pas le rôle, les missions et les tâches dévolus à l'école.

Art. 572. La diversité des formes de soutien à la scolarité est fonction de la situation de handicap, des besoins de chaque usager, des choix des parents et des moyens disponibles.

Art. 573. Les actions de soutien s'insèrent dans une action globale où chacun des intervenants contribue par ses compétences spécifiques à une connaissance particulière de l'usager, la coordination de ces différents apports devant permettre un suivi pluridisciplinaire cohérent et collégial.

Art. 574. Le soutien apporté à l'usager par le service d'accompagnement durant le temps scolaire est, de préférence, apporté au sein de l'école, ou en fonction de la situation rencontrée, dans des lieux distincts.

Art. 575. Le soutien apporté à l'usager par le service d'accompagnement durant le temps scolaire se réalise conformément aux modalités prévues dans l'accord de coopération du 10 octobre 2008 entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap.

Section 5. Agrément

Sous-section 1re. Conditions d'agrément

Art. 576. Le travail d'accompagnement des usagers se réalise conformément aux axes d'intervention, missions et principes énoncés à la section 2.

Art. 577. § 1er. Le projet de service est élaboré sur base du canevas repris à l'annexe 59 en collaboration avec le directeur et le personnel d'accompagnement.

Ce projet est mis à jour au minimum tous les six ans.

Le projet de service ainsi que ses mises à jour sont mis à disposition de tous les membres du personnel du service d'accompagnement et, pour les services d'accompagnement soumis à l'obligation de disposer d'un organe de consultation ou de concertation, du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale.

§ 2. Le service d'accompagnement évalue son activité au moins une fois par an.

Au terme de chaque année civile, le service d'accompagnement transmet un rapport annuel d'activités à l'Agence pour le 30 juin de l'année suivante au plus tard, suivant le modèle fourni par l'Agence.

§ 3. Le projet du service, ses mises à jour et le rapport annuel d'activités du service d'accompagnement sont portés à la connaissance de tous les membres du service d'accompagnement et mis à leur disposition.

Le service d'accompagnement accompagnant des enfants ou des jeunes présente le rapport annuel d'activités à une assemblée annuelle des familles en vue d'intégrer les propositions de cette assemblée à la mise à jour du projet du service.

Le service d'accompagnement accompagnant des adultes diffuse le rapport annuel d'activités aux usagers, ou le cas échéant à leurs représentants légaux en vue d'intégrer les propositions formulées par les usagers à la mise à jour du projet de service.

Une synthèse écrite des propositions est jointe aux textes des mises à jour.

§4. Le service procède à des évaluations qualitatives en privilégiant la participation des personnes handicapées, de leur entourage et des services.

Art. 578. Le service d'accompagnement met en œuvre les moyens qui concourent à la réalisation des objectifs contenus dans le projet de service.

Art. 579. Un contrat d'accompagnement est conclu par écrit entre le service d'accompagnement et l'usager et, le cas échéant, son représentant légal.

L'accord écrit de l'usager âgé d'au moins quatorze ans est requis. Si celui-ci ne peut pas le formuler, l'accord des parents ou de ses représentaux légaux est nécessaire.

Art. 580. Le contrat d'accompagnement reprend au moins:
1° l'identité des parties ;
2° les objectifs généraux poursuivis par le travail d'accompagnement ;
3° la mention qu'un projet d'accompagnement est élaboré par le service d'accompagnement en collaboration avec l'usager, ou s'il échet, sa famille et les autres parties invitées à collaborer au projet d'accompagnement ;
4° la date de début et de fin du contrat d'accompagnement ;
5° une mention explicite précisant que l'usager ou sa famille sont invités à participer au processus d'évaluation de l'accompagnement ;
6° le montant de la part contributive ;
7° la personne physique ou morale qui répond du paiement et de son mode de règlement ;
8° les modalités de résiliation de la convention ;
9° la procédure de gestion interne des doléances éventuelles ainsi que l'adresse de l'Agence à laquelle l'usager et sa famille peuvent adresser toute critique, plainte ou réclamation.

Art. 581. L'usager ou son représentant légal a le droit d'être informé en temps utile sur toutes questions le concernant et relatives au travail d'accompagnement.

Art. 582. Le projet d'accompagnement visé à l'article 580, 3°, est élaboré dans les trois mois de l'admission de l'usager, en tenant compte du projet de service, et précise la durée du projet, son mode d'évaluation et les moyens mis en place pour son actualisation.

Le projet d'accompagnement est constitué notamment des trois volets suivants :
1° un volet informatif relatif à l'usager et à ses demandes ;
2° un volet projectif précisant au minimum :
   a) les demandes formulées par l'usager ou son entourage ;

b) la manière dont le processus d'accompagnement se déroule au regard des demandes et des besoins identifiés ;
c) les services généraux dont la collaboration sera sollicitée.

3° un volet évaluatif précisant :
a) le mode d'évaluation et d'actualisation du projet permettant le suivi du processus d'accompagnement ;
b) les outils d'analyses et d'actualisation du projet permettant de vérifier son adéquation en regard de l'analyse des besoins et de l'énoncé du projet ;
c) la fréquence des évaluations.

Art. 583. Le projet d'accompagnement est signé par le service d'accompagnement et l'usager ou sa famille.

La signature de l'usager âgé d'au moins quatorze ans est requise.

Le projet d'accompagnement fait alors partie intégrante du contrat d'accompagnement et est joint au dossier que le service d'accompagnement tient pour chaque usager.

La date et le descriptif succinct des missions individuelles réalisées pour l'usager sont également repris dans ce dossier.

Art. 584. Le service d'accompagnement tient un agenda centralisant les activités journalières des membres de l'équipe.

Art. 585. Préalablement à tout accompagnement, le service d'accompagnement souscrit à une police d'assurance :
1° couvrant la responsabilité civile du service d'accompagnement ou des personnes dont il répond pour tout dommage survenu à un usager ou causé par celui-ci. L'assurance précise que l'usager garde la qualité de tiers et couvre les dommages. La police d'assurance prévoit, le cas échéant, que sont couvertes les activités collectives se déroulant dans les locaux du service d'accompagnement ;
2° couvrant tout dommage causé par un usager qui ne mettrait pas en cause sa responsabilité civile ou tout dommage dont il aurait été victime pendant l'accompagnement. Dans ce cas, l'assurance couvre le décès, l'incapacité permanente et les frais de traitement.

Art. 586. Le personnel des services d'accompagnement répond aux qualifications prévues à l'annexe 57.

Le service d'accompagnement tient à disposition de l'Agence les copies des diplômes, certificats et attestations exigés des membres du personnel.

Les membres du personnel fournissent au service d'accompagnement, lors de leur engagement, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Art. 587. § 1er. Le personnel d'accompagnement est composé de porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement universitaire ou non universitaire, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste.

§ 2. Pour les services d'accompagnement agréés globalement pour 1.600 heures d'accompagnement ou moins, le personnel d'accompagnement comporte des travailleurs appartenant au moins à une des quatre catégories de personnel suivantes :
1° éducatif ;
2° social ;
3° paramédical ;
4° psychologue.

§ 3. Pour les services d'accompagnement agréés globalement pour plus de 1.600 heures d'accompagnement, le personnel d'accompagnement comporte des travailleurs appartenant au moins à deux des quatre catégories de personnel suivantes :
1° éducatif ;

2° social ;
3° paramédical ;
4° psychologue.

Le personnel d'accompagnement des services d'accompagnement agréés pour l'accompagnement de jeunes enfants et des services d'accompagnement agréés pour plus de 7.700 heures d'accompagnement de jeunes en âge scolaire comporte au moins un psychologue ou un psychopédagogue.

§ 4. Par dérogation au § 1er, sur décision de l'Agence, l'équipe des services d'accompagnement agréés pour des missions spécialisées ou comme service d'accompagnement spécifique pour un public défini peut comporter d'autres fonctions en lien avec leur projet de service.

§ 5. Le volume global d'heures rémunérées pour le personnel d'accompagnement est au minimum de 1,24 heure rémunérée par heure d'accompagnement mentionnée dans la décision d'agrément.

Au-delà du volume minimum d'heures rémunérées, par dérogation au § 1er, le personnel d'accompagnement peut comprendre des porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale.

§ 6. Les travailleurs visés aux § 2, 3, 4 et 5 sont rémunérés à cet effet.

Art. 588. Le volume global d'heures rémunérées pour le personnel hors accompagnement est au minimum de 0,12 heure rémunérée par heure d'accompagnement mentionnée dans la décision d'agrément.

Art. 589. Sur base du projet de service visé à l'article 577, le service d'accompagnement établit un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années.

Le plan de formation, établi en concertation avec les membres du personnel :
1° détermine les objectifs poursuivis ;
2° décrit les liens entre l'environnement du service d'accompagnement, la dynamique du projet de service et le développement des compétences du personnel ;
3° définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects ;
4° identifie les activités de formation permanente de deux jours au moins par an auxquelles est tenu de participer le personnel d'accompagnement.

Pour ce qui concerne le personnel des services d'accompagnement relevant des pouvoirs locaux et des provinces, le plan de formation visé à l'alinéa 1er s'inscrit dans le plan de formation établi à l'initiative du Conseil régional de la formation créé par le décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.

Art. 590. Le service d'accompagnement :
1° est géré par un pouvoir public, un établissement d'utilité public, une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une fondation créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;
2° lorsqu'il est organisé par une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une fondation, celle-ci ne peut pas comporter des membres du personnel ou des personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au troisième degré, à concurrence de plus d'un cinquième de ses membres;
3° lorsqu'il est organisé par une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une fondation, son conseil d'administration ne peut pas comprendre des personnes appartenant à la même famille, conjoints, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration, ni des personnes faisant partie du personnel du service d'accompagnement ;

4° possède une autonomie technique, budgétaire et comptable, éventuellement via une entité administrative auquel le service d'accompagnement appartiendrait, ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de sa mission que le contrôle de celle-ci par l'Agence ;
5° est dirigé par un directeur, personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci ou du directeur général de l'entité administrative visée au 4°, la gestion journalière du service d'accompagnement ;
6° a un directeur en mesure :

a) d'assurer en permanence la direction effective du service d'accompagnement. S'il n'est pas présent durant les activités prévues dans le cadre des projets d'accompagnement, un membre du personnel délégué à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et répondre aux demandes tant internes qu'externes ;
b) de connaître à tout moment l'horaire de son personnel ;

7° en cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au directeur, l'Agence invite, par envoi recommandé et dans le délai qu'elle précise, le pouvoir organisateur à prendre les dispositions qui s'imposent. À défaut, l'Agence saisit le ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions qui statue conformément aux dispositions prévues à l'article 475 ;
8° sans préjudice des dispositions visées à l'article 286 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, transmet, à la demande de l'Agence, tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment les comptes annuels, les documents nécessaires au calcul des différentes subventions ainsi que le plan de formation visé à l'article 589 ;
9° communique le bilan social, défini par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les comptes annuels, le bilan des activités ainsi que le plan de formation visé à l'article 589 :

a) pour les services d'accompagnement gérés par un pouvoir organisateur privé: au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale ;
b) pour les services d'accompagnement gérés par un pouvoir organisateur public: au comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ou à défaut, aux organisations syndicales représentatives des travailleurs ;

10° mentionne la référence de l'agrément par l'Agence sur tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service d'accompagnement ;
11° ne réalise pas une publicité conjointe avec un établissement scolaire, quel que soit le procédé utilisé.

Art. 591. Le service d'accompagnement tient une comptabilité conforme à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 592. La teneur et la présentation du plan comptable minimum normalisé correspondent à celle du schéma complet des comptes annuels avec bilan, comptes de résultats et annexes conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les intitulés et numéros de comptes appropriés à l'activité des services d'accompagnement sont communiqués par l'Agence aux services d'accompagnement.

Art. 593. Le bilan de départ de chaque service d'accompagnement est soumis à l'Agence dans les six mois de la notification de la décision d'agrément.

Art. 594. Les comptes annuels de chaque service d'accompagnement sont transmis à l'Agence au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable.

Les comptes annuels sont accompagnés d'une liste exhaustive des entités liées, dont la comptabilité peut être consultée à la demande par l'Agence.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 595. Dans les cas où des prestations sont effectuées par une entité liée, les prestataires actent leur présence au registre du personnel.

Art. 596. Le service d'accompagnement est en mesure de prouver qu'il a satisfait à toutes les obligations fiscales et sociales.

Art. 597. Les bâtiments et installations présentent des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des usagers.

Art. 598. Le service d'accompagnement veille avec diligence à la sécurité des usagers en bon père de famille.

Art. 599. § 1er. Sans préjudice de l'article 315 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, afin de permettre à l'Agence de vérifier le respect des conditions d'agrément, les services d'accompagnement introduisent tous les six ans, auprès de l'Agence:
1° le projet de service actualisé ainsi que le mode d'élaboration et de suivi des projets d'accompagnement ;
2° la liste actualisée des membres du conseil d'administration ;
3° en cas de changement de direction, une copie des diplômes et certificats du directeur ainsi que l'attestation justifiant une expérience visée à l'annexe 57, la délégation de pouvoirs visée à l'article 590, 5° et un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois et exempt de condamnation correctionnelle incompatible avec la fonction ou criminelle.

§ 2. Le service d'accompagnement informe l'Agence si un changement se produit au niveau :
1° de l'extrait du casier judiciaire ;
2° des statuts publiés ou déposés au Greffe.

Sous-section 2. Type d'agrément

Art. 600. Les services d'accompagnement sont agréés en tant que services d'accompagnement polyvalents ou spécifiques pour un public défini, pour un accompagnement de plusieurs catégories suivantes, reposant sur des critères d'âge ou des missions spécialisées :
1° les jeunes enfants, les jeunes en âge scolaire ou les adultes ;
2° une ou plusieurs des missions spécialisées.

Art. 601. Un service d'accompagnement peut être agréé uniquement pour une ou plusieurs missions spécialisées, ou comme service d'accompagnement spécifique pour un public défini, dans la mesure où la couverture territoriale est assurée par un service d'accompagnement polyvalent visé à l'article 602.

Art. 602. Le service d'accompagnement polyvalent accompagne les usagers qui présentent tout type de handicap, dans la globalité de leurs demandes ou besoins.

Art. 603. Le service d'accompagnement spécifique accompagne des usagers qui présentent un ou plusieurs handicaps définis, dans la globalité de leurs demandes ou besoins.

Il assure également, sur l'ensemble du territoire de langue française de la Région wallonne, une mission de support, de formation et de référence pour tout service.

Le service d'accompagnement spécifique peut aussi contribuer à la recherche en matière d'accompagnement relative aux handicaps qui le concernent.

Sous-section 3. Procédure

Art. 604. La demande d'agrément est accompagnée des documents et renseignements suivants:
1° le type d'agrément sollicité, visé à la sous-section 2 ;
2° le projet de service ainsi que le mode d'élaboration et de suivi des projets personnels d'accompagnement;

3° l'identité du directeur du service d'accompagnement et:
   a) un extrait de son casier judiciaire, datant de moins de trois mois et exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles ;
   b) la délégation de pouvoirs ;
   c) une copie de ses diplômes et certificats ;
   d) l'attestation justifiant l'expérience exigée à l'annexe 57 ;
4° le numéro d'entreprise ;
5° en cas de transformation visée à l'article 1216 ou d'un appel à candidature dans le respect des dispositions relatives à la programmation visée à la section 10, l'avis, pour le secteur privé, du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale compétente ou, pour le secteur public, du comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Art. 605. Lorsque le dossier est complet, l'Agence instruit la demande et le ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions statue dans un délai de six mois à dater de la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Sous-section 4. Décision d'agrément

Art. 606. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'il s'agit d'une demande visant l'agrément d'un nouveau service d'accompagnement, l'agrément est accordé pour une durée de trois mois à trois ans maximum. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire du ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions, accordé pour une durée indéterminée.

Art. 607. La décision du Gouvernement mentionne :
1° le type d'agrément visé à la sous-section 2 ;
2° le volume d'heures d'accompagnement annuel minimum ;
3° le nombre annuel minimum d'usagers à accompagner.

Le nombre visé à l'alinéa 1er, 3°, est déterminé sur base du nombre minimum d'heures d'accompagnement, fixé dans l'agrément, et ce de la manière suivante :
1° un usager à accompagner par tranche complète de 80 heures d'accompagnement d'adultes ;
2° un usager à accompagner par tranche complète de 80 heures d'accompagnement de jeunes enfants ;
3° un usager à accompagner par tranche complète de 80 heures d'accompagnement pour la mission spécialisée « Activités citoyennes » ;
4° un usager à accompagner par tranche complète de 80 heures d'accompagnement pour la mission spécialisée « Après-parent » ;
5° un usager à accompagner par tranche complète de 200 heures d'accompagnement de jeunes en âge scolaire ;
6° un usager à accompagner par tranche complète de 160 heures d'accompagnement pour la mission spécialisée « Transition école-vie active » ;
7° un usager à accompagner par tranche complète de 240 heures d'accompagnement pour la mission spécialisée « Habitat encadré ».

Les nombres d'heures d'accompagnement mentionnés à l'alinéa 2, 1° à 7°, sont utilisés à la seule fin de déterminer le volume d'usager et ne constituent pas la norme.

Art. 608. Par dérogation à l'article 607, alinéa 1er, 3°, pour les services d'accompagnement agréés comme services d'accompagnement spécifiques pour des déficiences visuelles ou auditives, conformément à l'article 601, les tranches complètes d'heures d'accompagnement sont augmentées de vingt pourcent.

Sous-section 5. Contrôle et sanctions

Art. 609. L'Agence vérifie le respect des conditions d'agrément.

Elle évalue périodiquement la mise en œuvre des projets de service.

Elle évalue, en collaboration avec les services d'accompagnement, le personnel d'accompagnement et les usagers, les méthodes de travail, la qualité des services, prestations et la mise en place des projets d'accompagnement et vérifie l'existence et la mise à jour de ceux-ci.

Elle s'assure du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions et des obligations imposées en matière de comptabilité.

Art. 610. L'Agence conseille les services d'accompagnement et le personnel d'accompagnement.

Les remarques et conclusions des inspections sont transmises aux pouvoirs organisateurs et aux directions à qui il revient d'en informer le conseil d'entreprise, la délégation syndicale, ou le comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Art. 611. Le ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions peut, pour une durée qui ne peut pas être supérieure à deux ans, conditionner le maintien de l'agrément à l'instauration d'un comité d'accompagnement chargé d'aider le service d'accompagnement à satisfaire aux conditions d'agrément.

Le comité d'accompagnement est composé au minimum :
1° d'un représentant de l'Agence ;
2° d'un expert désigné par le Comité de branche Handicap de l'Agence en fonction de sa compétence relative au problème ;
3° d'un représentant du pouvoir organisateur du service d'accompagnement concerné ;
4° d'un représentant des organisations représentatives des travailleurs ;
5° d'un représentant des familles ou des usagers.

Si, au terme du délai fixé, le service d'accompagnement ne satisfait pas aux conditions d'agrément, l'Agence applique une des mesures prévues à l'article 475.

Art. 612. Lors de la fermeture d'un service d'accompagnement consécutive à un retrait d'agrément, l'Agence sollicite la collaboration de tout autre service d'accompagnement pour assurer l'accompagnement urgent des personnes handicapées.

Art. 613. § 1er. Au terme d'une période d'une durée de trois années civiles complètes, l'Agence vérifie la moyenne annuelle, sur la période concernée, du volume minimum d'heures d'accompagnement et du nombre minimum d'usagers à accompagner, visés à l'article 607, 2° et 3°, sur base des données des rapports d'activités et des avis de début et de fin d'intervention de la période concernée.

§ 2. Si le nombre d'heures d'accompagnement prestées par le service d'accompagnement est inférieur à nonante pourcent du nombre d'heures pour lequel le service d'accompagnement est agréé, ou si le nombre de personnes accompagnées par le service d'accompagnement est inférieur à nonante pourcent du nombre d'usagers à accompagner pour lequel le service d'accompagnement est agréé, l'Agence lui notifie une diminution du nombre d'heures d'accompagnement et du nombre d'usagers à accompagner fixés dans son agrément, à partir du 1er janvier de l'année qui suit cette notification.

La diminution du nombre d'heures d'accompagnement fixé dans l'agrément correspond à
la plus grande valeur entre :
1° la différence entre le nombre d'heures pour lequel le service d'accompagnement est agréé et le nombre d'heures d'accompagnement prestées par le service d'accompagnement ;

2° la différence entre le nombre d'usagers à accompagner pour lequel le service d'accompagnement est agréé et le nombre d'usagers accompagnés par le service d'accompagnement, transposée en heures conformément aux articles 607, alinéa 2, et 608.

Pour le nombre d'usagers minimum à accompagner, la diminution se calcule conformément aux articles 607, alinéa 2, et 608.

Art. 614. Par dérogation à l'article 613, § 1er, l'évaluation des objectifs fixés dans l'agrément pour la première période d'évaluation portera sur les deux dernières années.

Section 6.Plaintes

Art. 615. Le service d'accompagnement dispose d'un registre des plaintes et organise un système interne de gestion de plaintes, dans une optique d'amélioration continue. Un référent est désigné à cet effet parmi les membres du personnel ; son rôle et son identité sont définis et communiqués aux usagers.

Toute plainte relative à l'accompagnement par un service d'accompagnement, qui ne pourrait pas trouver de solution en interne, est adressée à l'Agence qui en accuse réception, aide l'usager à la formuler et en informe le pouvoir organisateur.

L'Agence procède à l'instruction de la plainte et informe le plaignant et le pouvoir organisateur des résultats de celle-ci et des suites réservées dans un délai maximum de six mois.

Section 7. Politique d'admission

Sous-section 1re. Politique d'admission générale

Art. 616. § 1er. Les services d'accompagnement accompagnent les usagers uniquement si ceux-ci possèdent soit :
1° une décision d'intervention de l'Agence visée à l'article 280 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé qui conclut à la nécessité d'un accompagnement ;
2° une décision provisoire visée à l'article 436 ;
3° une décision d'un organisme compétent d'une autre entité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la Région wallonne de langue française.

§ 2. Dans l'attente d'une des décisions visées au § 1er, le service d'accompagnement est autorisé à accompagner temporairement un usager si celui-ci ou son représentant légal a introduit une demande individuelle d'intervention sollicitant un accompagnement et moyennant la production dans les trois mois d'un des documents spécifiés dans les sous-sections 2 à 6.

La production d'un des documents visés à l'alinéa 1er ne préjuge pas de la décision de l'Agence.

§ 3. La date de décision de l'Agence autorisant l'accompagnement n'est pas antérieure ni à la date à laquelle la demande a été envoyée à l'Agence, ni à la date d'entrée dans le service d'accompagnement.

§ 4. Lorsque l'usager bénéficie d'une autre intervention prévue dans la Deuxième partie, Livre 5, Titre 11 du présent Code, la communication de données pluridisciplinaires complémentaires n'est pas obligatoire.

Art. 617. Les services d'accompagnement communiquent, à l'Agence, dans les dix jours suivant le début ou la fin d'intervention, les avis de début et de fin d'intervention pour les usagers qu'ils accompagnent.

Art. 618. L'usager est pris en compte dans le nombre minimum d'usagers à accompagner, visé à l'article 607, uniquement si l'Agence conclut à la nécessité d'un accompagnement, sauf pour l'accompagnement temporaire prévu à l'article 616, § 2, et ce jusqu'à la notification de refus par l'Agence.

Art. 619. Une dérogation relative à l'âge des usagers peut être accordée par l'Agence sur base d'un projet individuel particulier.

Art. 620. L'Agence intervient en faveur d'un usager pour son accompagnement ou sa prise en charge par un seul service.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le cumul est autorisé pour un usager qui fréquente :
1° un service d'accompagnement et un centre de réadaptation fonctionnelle ;
2° un service d'accompagnement et un centre de formation et d'insertion socio-professionnel adapté ;
3° un service d'accompagnement et une entreprise de travail adapté ;
4° un service d'accompagnement et un service d'aide aux activités de la vie journalière ;
5° un service d'accompagnement et un service organisant du répit ;
6° un service d'accompagnement polyvalent et un service d'accueil en dehors de la période de présence dans le service d'accueil ;
7° un service d'accompagnement polyvalent et un service résidentiel en dehors de la période de présence en service résidentiel ;
8° un service d'accompagnement spécifique et tout autre service, à l'exception d'un autre service d'accompagnement spécifique ;
9° un service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées et tout autre service d'accompagnement, à l'exception d'un autre service d'accompagnement agréé pour les mêmes missions spécialisées ;
10° un service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en après-parent et tout autre service, à l'exception d'un autre service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en après-parent.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'Agence peut autoriser un cumul non prévu à l'alinéa 2 sur base d'un projet individuel particulier.

Sous-section 2. Documents permettant temporairement l'accompagnement des jeunes enfants

Art 621. Conformément à l'article 616, § 2, l'usager peut bénéficier d'un accompagnement des jeunes enfants, s'il fournit soit :
1° un document provenant d'une autre administration prouvant l'existence d'un handicap ;
2° une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé aux articles 424 et 428 ;
3° une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire indépendante du service d'accompagnement et composée au moins d'un médecin, d'un psychologue, et d'un travailleur social ou paramédical ;
4° une décision d'intervention de l'Agence en accueil et hébergement ou en aide en milieu de vie ;
5° un document, selon le cas, d'un service reconnu par l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité, d'un médecin, d'un service de consultation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Sous-section 3. Documents permettant temporairement l'accompagnement des jeunes en âge scolaire ou des adultes

Art. 622. Conformément à l'article 616, § 2, l'usager peut bénéficier d'un accompagnement des jeunes en âge scolaire ou des adultes, s'il fournit soit :
1° un document provenant d'une autre administration prouvant l'existence d'un handicap ;
2° une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé aux articles 424 et 428 ;
3° une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire indépendante du service d'accompagnement et composée au moins d'un médecin, d'un psychologue, et d'un travailleur social ou paramédical ;
4° une décision de l'Agence en accueil et hébergement ou en aide en milieu de vie.

Sous-section 4. Documents permettant temporairement l'accompagnement en activité citoyenne

Art. 623. Conformément à l'article 616, § 2, l'usager peut bénéficier d'un accompagnement temporaire pour des missions spécialisées en activité citoyenne, s'il fournit soit :
1° une attestation prouvant qu'il bénéficie d'allocations majorées en raison d'un handicap ;
2° une attestation prouvant qu'il est dans les conditions pour bénéficier des allocations de remplacement de revenus pour personne handicapée ;
3° une décision d'intervention de l'Agence en accueil et hébergement ou en aide en milieu de vie.

Sous-section 5. Documents permettant temporairement l'accompagnement en habitat encadré

Art. 624. Conformément à l'article 616, § 2, l'usager peut bénéficier d'un accompagnement temporaire pour des missions spécialisées en habitat encadré, s'il fournit soit:
1° une attestation prouvant qu'il fréquente ou a fréquenté l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 ;
2° une attestation prouvant qu'il fréquente ou a fréquenté l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2;
3° une attestation prouvant qu'il bénéficie d'allocations familiales majorées en raison d'un handicap ;
4° une attestation prouvant qu'il est dans les conditions pour bénéficier des allocations de remplacement de revenus pour personne handicapée ;
5° une décision d'intervention de l'Agence en accueil et hébergement, ou en aide en milieu de vie, ou en aide matérielle ou en Entreprise de Travail Adapté.

Sous-section 6. Documents permettant temporairement l'accompagnement en transition école – vie active

Art. 625. Conformément à l'article 616, parag§raphe 2, l'usager peut bénéficier d'un accompagnement temporaire pour des missions spécialisées en transition école – vie active, s'il fournit soit :
1° une attestation prouvant qu'il fréquente ou a fréquenté l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 ;
2° une attestation prouvant qu'il fréquente ou a fréquenté l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2;
3° une attestation prouvant qu'il bénéficie d'allocations familiales majorées en raison d'un handicap ;
4° une attestation prouvant qu'il est dans les conditions pour bénéficier des allocations de remplacement de revenus pour personne handicapée ;
5° une décision d'intervention de l'Agence en accueil et hébergement ou en aide en milieu de vie.

Section 8. Subventionnement

Sous-section 1re. Dispositions générales

Art. 626. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, il est accordé aux services d'accompagnement :
1° une subvention annuelle ;
2° un supplément pour ancienneté pécuniaire du personnel

§ 2. Les montants visés à l'annexe 56 sont liés à l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique, à savoir 105,10 en date du 1er juillet 2017 (base 2013).

§ 3. Le total des subventions résultant des dispositions du présent chapitre est réduit de l'équivalent du montant éventuel versé par le Fonds pour l'Emploi à l'Office National de Sécurité Sociale en compensation de la subvention de l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 portant promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Sous-section 2. Subvention annuelle

Art. 627. La subvention annuelle correspond à la multiplication du nombre total d'heures d'accompagnement pour lequel le service d'accompagnement est agréé par le coût théorique d'une heure d'accompagnement pour une ancienneté de zéro année, mentionné à l'annexe 56.

Art. 628. § 1er. La subvention annuelle est liquidée anticipativement durant l'exercice d'attribution par mensualités.

§ 2. Les mensualités sont automatiquement ajustées le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Sous-section 3. Supplément pour ancienneté pécuniaire du personnel

Art. 629. § 1er. Un supplément de subvention est octroyé aux services d'accompagnement dont l'ensemble du personnel a, au terme de l'année d'attribution, une ancienneté pécuniaire moyenne supérieure à zéro.

§ 2. Au terme de chaque année d'attribution, le service d'accompagnement transmet, par voie électronique à l'Agence, le cadastre de l'emploi, pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard.

Sauf cas de force majeure, le non-respect de ce délai est sanctionné comme suit :
1° une pénalité égale à 1/1000 de la subvention annuelle à recevoir par jour de retard ;
2° sans préjudice de cette pénalité, l'Agence adresse, au plus tard le 21ème jour de retard, un rappel par envoi recommandé ;
3° si le cadastre de l'emploi n'est pas parvenu dans les dix jours de l'envoi recommandé de rappel, la subvention annuelle du service d'accompagnement est fixée à 90 % du montant auquel il pouvait prétendre l'année antérieure à l'exercice et ce, au prorata du nombre d'heures agréées.

L'ancienneté pécuniaire à prendre en considération pour chaque membre du personnel est celle à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention, pondérée par le volume de prestations rémunérées.

Le résultat de la division est diminué d'une demi-année d'ancienneté.

§3 . Le volume de prestations retenu dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire du travailleur bénéficiaire d'une mesure d'aménagement de fin de carrière visée à l'annexe 61 est le volume de prestations dont le travailleur bénéficiait avant qu'il ne réduise ses prestations à mi-temps.

§ 4. Le volume de prestations rémunérées du travailleur engagé pour remplacer le travailleur visé au § 3, n'est pas pris en considération.

§ 5. Le volume de prestations retenu dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire du travailleur dont le contrat est suspendu, pour une durée maximale de deux ans, est le volume de prestations dont le travailleur bénéficiait avant la suspension de son contrat, à condition que ce travailleur soit remplacé.

§ 6. Le volume de prestations rémunérées du travailleur engagé, sous contrat de remplacement, pour remplacer le travailleur visé au § 5, n'est pas pris en considération, pour une durée maximale de deux ans.

§ 7. Le supplément est accordé à concurrence du nombre total d'heures d'accompagnement pour lequel le service d'accompagnement est agréé multiplié par la différence entre le coût théorique d'une heure d'accompagnement, à l'ancienneté observée, et ce même coût pour une ancienneté de zéro année, mentionnés à l'annexe 56.

Art. 630. § 1er. Le supplément pour ancienneté est liquidé anticipativement durant l'exercice d'attribution par mensualités.

§ 2. Les mensualités sont automatiquement ajustées le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

§ 3. Si l'année suivante, l'ancienneté observée relative à l'exercice d'attribution est inférieure ou supérieure à celle qui a servi de base à l'octroi des avances, le supplément pour ancienneté octroyé est rectifié.

Sous-section 4. Subvention particulière en vue d'assurer le paiement des primes syndicales

Art. 631. L'Agence verse au nom des services d'accompagnement, au fonds chargé d'assurer le paiement des primes syndicales, un montant correspondant au nombre de travailleurs pouvant en bénéficier multiplié par le montant de la prime syndicale par travailleur fixé en application de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public tel qu'exécutée par les arrêtés royaux des 26 et 30 septembre 1980.

Sous-section 5. Contrôle de la subvention annuelle

Art. 632. § 1er. Au terme de la période d'évaluation visée à l'article 599, § 1er, si, sur base des cadastres de l'emploi, le total des heures rémunérées pour le personnel d'accompagnement est inférieur au nombre global d'heures d'accompagnement pour lequel le service d'accompagnement est agréé multiplié par un virgule vingt-quatre, l'Agence lui notifie le montant de la somme à récupérer.

Le montant de la somme à récupérer visé à l'alinéa 1er est la différence entre la moyenne annuelle du nombre global d'heures d'accompagnement pour lequel le service d'accompagnement est agréé multiplié par 1, 24 et la moyenne annuelle du total des heures rémunérées du personnel d'accompagnement, multipliée par la moyenne sur la période du coût d'une heure d'accompagnement visé à l'annexe 56.

La récupération est effectuée à partir du premier jour du mois qui suit la date de notification.

§ 2. L'Agence procède tous les six ans à une évaluation financière du service d'accompagnement et établit des conclusions relatives au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées annuellement. À l'issue de cette évaluation financière, si le montant total des charges admissibles est inférieur aux subventions correspondantes, la différence est récupérée, déduction faite des récupérations visées au § 1er.

Art. 633. Les charges admissibles sont précisées aux annexes 60 et 61.

Art. 634. L'Agence procède après notification, à la rectification et à la récupération d'office des subventions allouées sur base de déclarations inexactes ou dont l'utilisation s'avère injustifiée.

La rectification et la récupération s'effectuent le deuxième mois qui suit celui au cours duquel elles ont été notifiées et peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement.

Les services d'accompagnement disposent d'un délai de trente jours pour contester toute rectification ou récupération notifiée sur base du présent chapitre.

Les services d'accompagnement peuvent introduire une demande de révision de la subvention dans le délai de trente jours à partir de la prise de connaissance d'une information, de nature à remettre en cause le montant de la subvention, qu'il ne possédait pas lorsque celle-ci a été notifiée.

Le service d'accompagnement prouve la date à laquelle il a été mis en possession de l'information visée à l'alinéa 4.

Art. 635. Les interventions financières sollicitées en vertu de l'article 636 auprès des usagers ou de leur représentants légaux sont comptabilisées au titre de récupérations de frais relatifs aux comptes 6010, 6011, 6012, 613, 616 et 644 visés au plan comptable transmis par voie de circulaire aux services d'accompagnement.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions, les interventions visées à l'alinéa 1er sont déduites du montant des charges correspondantes.

Les subventions versées aux services d'accompagnement par les pouvoirs publics ou par des œuvres que ces pouvoirs subventionnent, sont déduites des charges correspondantes imputées valablement dans l'exercice.

Il est tenu compte des subventions visées à l'alinéa 3 pour autant qu'elles soient allouées pour couvrir les dépenses considérées pour la détermination de la subvention.

Section 9. Participation financière des usagers

Art. 636. § 1er. Hormis pour l'accompagnement en activités citoyennes, les services d'accompagnement peuvent réclamer aux usagers une part contributive qui ne peut pas excéder 25 euros par mois rattachés à l'indice pivot 119,53 du 1er mai 1996 (base 1990). Cette part contributive reste acquise au service d'accompagnement pour autant qu'elle soit affectée à des charges éligibles.

§ 2. Dans le cadre de l'accompagnement en habitat encadré, les services d'accompagnement peuvent réclamer aux usagers les frais de location ou de sous-location du logement qu'ils mettent à la disposition de l'usager dans le cadre de cet accompagnement, ainsi que les éventuels frais d'occupation connexes.

§ 3. Les services d'accompagnement peuvent réclamer, en accord avec l'usager ou de son représentant légal, les frais exposés en vue d'une activité spécifique qu'ils organisent ou liés à des besoins particuliers de l'usager en vue d'assurer son bien-être et son épanouissement personnel.

Section 10 : Programmation

Art. 637. § 1er. Un service d'accompagnement polyvalent pour jeunes enfants couvre une zone d'au moins huit mille enfants de moins de huit ans.

Un service d'accompagnement polyvalent pour adultes couvre au moins 50.000 habitants.

Un service d'accompagnement est agréé pour des missions d'accompagnement spécialisées uniquement si la zone territoriale est couverte par un service d'accompagnement polyvalent pour la même tranche d'âge.

§ 2. Le Conseil de Stratégie et de Prospective de l'Agence réalise l'étude des besoins des personnes handicapées en termes de services d'accompagnement.

Les Commissions subrégionales de coordination, visées à l'article 17 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, formulent un avis sur l'étude des besoins dans les trois mois de la réception de l'étude et transmettent leur avis à l'Agence.

Si l'avis n'a pas été remis dans ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie.

§ 3. Le ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions remet au Gouvernement l'analyse des besoins accompagnée d'un état des lieux de l'offre de services d'accompagnement. Ces documents sont adaptés tous les quatre ans.

Art. 638. Selon les résultats de l'étude des besoins visée à l'article 637, le Gouvernement détermine le montant de la subvention des services d'accompagnement qui sont créés ou pour lesquels est autorisée une extension d'agrément.

Art. 4. Dans le même Code, les articles 639 à 724 sont abrogés.

Art. 5. L'article 1372 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1372. § 1er.** Par dérogation à l'article 606, alinéa 2, un service d'accompagnement pour adultes, un service d'aide à l'intégration ou un service d'aide précoce, agréés par l'Agence au 31 décembre 2017, sur base des dispositions légales en vigueur à cette date, est agréé d'office en tant que service d'accompagnement au 1er janvier 2018, pour une durée indéterminée, respectivement pour l'accompagnement d'adultes, l'accompagnement de jeunes en âge scolaire ou l'accompagnement de jeunes enfants.

§ 2. Par dérogation à l'article 601, un service en initiatives spécifiques « Transition 16-25 », « Activités citoyennes » ou « Logement Encadré Novateur », conventionné par l'Agence au 31 décembre 2017, est agréé d'office en tant que service d'accompagnement au 1er janvier 2018, pour une durée déterminée de trois ans, pour des missions spécialisées respectivement en transition école-vie active, activités citoyennes ou habitat encadré.

§ 3. Par dérogation aux § 1er et 2, les services visés aux § 1er et 2, qui font partie au 31 décembre 2017 de la même entité administrative, sont d'office regroupés au sein d'un seul service d'accompagnement agréé au 1er janvier 2018, pour une durée indéterminée.

§ 4. Pour les services d'accompagnement visés aux § 1er et 3, et qui sont issus d'au moins un service visé au § 1er, la période d'évaluation en cours au 31 décembre 2017 continue à courir jusqu'au terme prévu sur la décision d'agrément la plus récente.
Pour les services d'accompagnement visés aux § 1er et 3, et qui sont issus d'au moins un service visé au § 1er la période de 6 ans visée à l'article 599 débute, pour la première fois, le premier jour du mois qui suit la notification de la décision consécutive à l'évaluation dont la période a débuté avant le 1er janvier 2018.

§ 5. La décision d'agrément du service d'accompagnement mentionne le nombre annuel minimum d'heures d'accompagnement et le nombre annuel minimum de personnes à accompagner pour chaque type de public ou mission spécialisée selon les subventions afférentes à chaque service visé aux § 1er et 2, et composant l'entité administrative au 31 décembre 2017. ».

Art. 6. L'article 1373 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1373.** Pour les services visés à l'article 1372, le nombre annuel minimum d'heures d'accompagnement dans la décision d'agrément au 1er janvier 2018 est la somme des subventions attribuées au service et notifiées au plus tard le 31 décembre 2017 multipliée par 1,0099 divisée par le coût théorique d'une heure d'accompagnement, à l'ancienneté observée pour 2016 tel que mentionné à l'annexe 56.

Le résultat de la division visé à l'alinéa 1er est arrondi à l'unité supérieure. ».

Art. 7. L'article 1374 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1374.** La somme des subventions attribuées au service et notifiées au plus tard le 31 décembre 2017, visée à l'article 1373 alinéa 1er comprend :

1° le montant annuel de la subvention 2017 prévu dans la convention pour les services en initiatives spécifiques « Transition 16-25 », « Activités citoyennes » ou « Logement Encadré Novateur » ;

2° les subventions annuelles de personnel et de fonctionnement 2017 pour les services d'accompagnement pour adultes ou les services d'aide précoce ;
3° la subvention annuelle 2017 pour les services d'aide à l'intégration ;
4° le supplément pour ancienneté pécuniaire définitif 2016, augmenté de 2 pourcent, pour les services d'accompagnement pour adultes, les services d'aide à l'intégration ou les services d'aide précoce ;
5° la subvention spécifique 2017 en vue de renforcer la mobilité du personnel d'accompagnement pour les services d'accompagnement pour adultes ou les services d'aide précoce ;
6° la subvention spécifique 2017 en vue de compenser les dispositions de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon pour les services d'accompagnement pour adultes, les services d'aide à l'intégration ou les services d'aide précoce ;
7° la subvention spécifique 2017 permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables pour les services d'accompagnement pour adultes, les services d'aide à l'intégration ou les services d'aide précoce, gérés par un pouvoir organisateur privé;
8° la subvention spécifique 2017 en vue de compenser les dispositions en matière de revalorisation barémique des éducateurs chefs de groupe et des chefs éducateurs pour les services d'accompagnement pour adultes, les services d'aide à l'intégration ou les services d'aide précoce, gérés par un pouvoir organisateur privé ;
9° la subvention spécifique 2017 permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de 52 ans et plus, pour les services d'accompagnement pour adultes, les services d'aide à l'intégration ou les services d'aide précoce, gérés par un pouvoir organisateur public ;
10° la subvention spécifique 2017 relative à la dernière phase de revalorisation barémique des travailleurs APE pour les services d'accompagnement pour adultes, les services d'aide à l'intégration ou les services d'aide précoce.

Les subventions mentionnées à l'alinéa 1er, 2° à 9°, sont celles attribuées aux services concernés conformément aux dispositions du présent code qui étaient en vigueur au 31 décembre 2017. ».

Art. 8. L'article 1375 du même Code est remplacé par ce qui suit :

«**Art. 1375 §1er** L'ancienneté observée pour 2016 mentionnée à l'article 1373, alinéa 1er, est l'ancienneté moyenne définitive déterminée sur base du cadastre de l'emploi de l'année 2016 du service.

§2 Par dérogation au §1er, pour les services visés à l'article 1372, § 3, l'ancienneté observée pour 2016 mentionnée à l'article 1373, alinéa 1er, est déterminée sur base de la consolidation, par entité administrative, des cadastres de l'emploi 2016 des services visés à l'article 1372, § 3. ».

Art. 9. L'article 1376 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1376**. Pour les services d'accompagnement qui sont issus d'au moins un service visé à l'article 1372 § 1er, la période d'évaluation visée à l'article 632 § 1er correspond à la période d'évaluation déterminée à l'article 1372 §4.».

Art. 10. L'article 1377 du même Code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1377 §1.** Pour un service d'accompagnement pour adultes, un service d'aide à l'intégration ou un service d'aide précoce, agréés par l'Agence au 31 décembre 2017, sur base des dispositions légales en vigueur à cette date, un service en initiatives spécifiques « Transition 16-25 », « Activités citoyennes » ou « Logement Encadré Novateur », conventionné par l'Agence au 31 décembre 2017, les dispositions de l'article 587 ne s'appliquent qu'au rythme du remplacement du personnel en place à la date du 31 décembre 2017. »

§2. Le directeur en place à la date du 31 décembre 2017 au sein d'un service en initiatives spécifiques « Transition 16-25 », « Activités citoyennes » ou « Logement Encadré Novateur », conventionné par l'Agence au 31 décembre 2017, est considéré comme répondant aux qualifications requises pour exercer la fonction.».

Art. 11. L'article 1378 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1378. §1.** Par dérogation à l'article 577, § 2, alinéa 2, le rapport d'activités annuel est transmis pour la première fois, pour le 30 juin 2020 au plus tard.

§2. Par dérogation à l'article 607, alinéa 2, 5°, pour les deux premières années civiles qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, le nombre de 200 est porté à 240. »

Art. 12. L'article 1379 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1379.** Le projet de service est mis à jour, sur base des dispositions de l'article 577 §1er, et transmis à l'Agence pour la première fois, au plus tard le 1er janvier 2019. »

Art. 13. L'article 1380 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1380.** Les personnes bénéficiant d'une décision ou d'une attestation d'intervention en accompagnement pour adultes, en aide précoce, en aide à l'intégration, en logement encadré novateur, en transition 16-25, en transition 15-24 ou en activités citoyennes, valide au 31 décembre 2017, sont assimilées, jusqu'au terme de la validité de cette décision, aux usagers bénéficiant d'une décision en accompagnement, visée à l'article 616, § 1er, 1°. »

Art. 14. L'article 1381 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1381.** Une évaluation de la pertinence du dispositif d'agrément et de subventionnement est réalisée conjointement par l'Agence et les services concernés dans les trois années qui suivent une année civile complète d'application des dispositions visées à la Deuxième partie, Livre 5, Titre 7, chapitre 2, sections 5 et 8 du présent Code. »

Art. 15. Dans le même Code, l'annexe 56 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 16. Dans le même Code, l'annexe 57, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 17. Dans le même Code, l'annexe 58 est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Art. 18. Dans le même Code, l'annexe 59 est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Art. 19. Dans le même Code, l'annexe 60, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013, est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Art. 20. Dans le même Code, l'annexe 61, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013, est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Art. 21. Dans le même Code, les annexes 62 à 73 sont abrogées.

Art. 22. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 23. Le ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

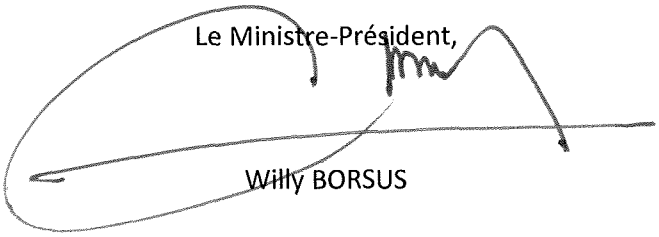

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale,

Alda GREOLI

Annexe 1ère à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés

Annexe 56 au Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Coût théorique d'une heure d'accompagnement selon l'ancienneté moyenne des services d'accompagnement mentionnés au livre 5, Titre 7, chapitre 2 du présent Code

Ancienneté (ans)	Coût théorique d'une heure d'accompagnement
0	44,82 €
1	47,81 €
2	47,84 €
3	49,37 €
4	49,40 €
5	50,92 €
6	50,97 €
7	56,24 €
8	56,29 €
9	57,85 €
10	58,83 €
11	60,40 €
12	60,45 €
13	62,02 €
14	62,07 €
15	63,64 €
16	67,04 €
17	68,60 €
18	68,66 €
19	70,22 €
20	70,27 €
21	71,84 €
22	71,89 €
23	73,46 €
24	73,51 €
25	74,54 €
26	74,59 €
27	75,62 €
28	75,67 €
29 et +	75,73 €

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale,

~~Alda GREOLI~~

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés

Annexe 57 au Code réglementaire de l'Action sociale et de la santé

Les qualifications exigées du personnel des services d'accompagnement

Directeurs classe I
Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale et qui justifient d'une expérience d'au moins trois années de service dans une fonction éducative, sociale, pédagogique, psychologique ou paramédicale exercée dans le secteur de l'aide aux personnes.

A. Personnel d'accompagnement

Master en sciences psychologiques, sciences de l'éducation, sciences de la famille et de la sexualité, kinésithérapie ou logopédie
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres requis pour l'exercice de ces fonctions.

Educateur classe I
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Bachelier en soins infirmiers
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Bachelier – Assistant en psychologie
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Bachelier en ergothérapie, kinésithérapie, logopédie ou psychomotricité
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.

Spécialisation ou post-graduat paramédical en psychomotricité
Les porteurs du titre octroyant cette spécialisation.

Bachelier – Assistant social ou Bachelier – Conseiller social
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.

Spécialisation en santé communautaire
Les porteurs du diplôme octroyant cette spécialisation.

B. Personnel administratif

Commis
Les porteurs d'un des titres suivants :
- Diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique).
- Brevet ou certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel secondaire inférieur délivré après une quatrième année de finalité ou agréé après une cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation dans une section "Travaux de bureau" délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

Copiste (Braille) 2e classe
Les porteurs d'un diplôme, certificat ou brevet permettant l'accès à la fonction de commis.

Copiste (Braille) 1ère classe

Les porteurs d'un diplôme ou certificat permettant l'accès à la fonction de rédacteur.

Comptable 2e classe
Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique) à orientation commerciale.

Comptable 1ère classe
Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur à orientation économique dont la qualification est en relation avec les exigences normales de la fonction.
Les porteurs du diplôme de la Chambre belge des Comptables.

Rédacteur
Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique), dans la mesure où la formation reçue correspond avec les exigences normales de la fonction.

Bachelier à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Master à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.

C. Personnel ouvrier

Personnel ouvrier catégorie I
Les manœuvres, nettoyeurs, domestiques, veilleurs de nuit, concierges, ouvriers agricoles non qualifiés.

Personnel ouvrier catégorie III
Les ouvriers qualifiés qui ne sont pas porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études établissant leur qualification.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale,

Alda GREOLI

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés

Annexe 58 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Echelles de traitement du personnel pour les services d'accompagnement

Fonction	Catégories	Barème (n° échelle)
Directeur		25
Personnel d'accompagnement	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale	27
	Bachelier à orientation pédagogique, Psychologique, sociale ou Paramédicale	19
Personnel administratif	Master à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique.	27
	Bachelier à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique.	19
	Rédacteur	17
	Commis	4
	Comptable Cl 1	18
	Comptable Cl 2	8
	Copiste A3	4
	Copiste A2	17
Ouvrier	Ouv Cat 1	1
	Ouv Cat 3	3

Par dérogation aux l'échelles de traitement ci-dessus, la personne qui exerce conjointement une fonction de directeur et une fonction de personnel d'accompagnement, dans le même service d'accompagnement, peut prétendre au barème 25 pour cette fonction de personnel d'accompagnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

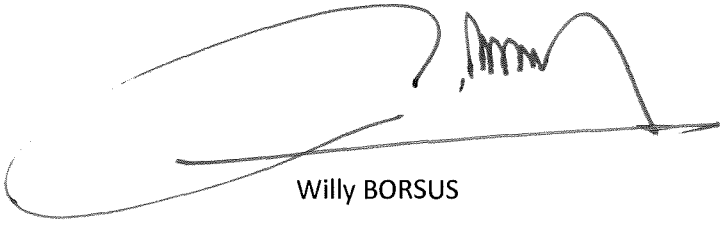

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale,

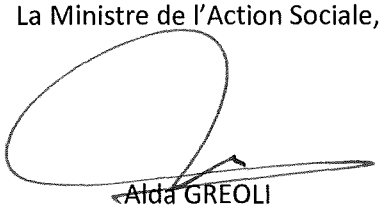

Alda GREOLI

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) *modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration* des jeunes handicapés

Annexe 59 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

LE PROJET DE SERVICE - CANEVAS

1. HISTORIQUE DU PROJET

2. FINALITES ET OBJECTIFS

3. POPULATION CONCERNEE :
   a) types de handicap ;
   b) âge ;
   c) divers.

4. CONVENTION et PARTICIPATION FINANCIERE

5. ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

6. ORGANISATION DU SERVICE
   a) organisation du travail ;
   b) réunions diverses ;
   c) horaires des intervenants ;
   d) heures d'ouverture.

7. STRATEGIE DE COMMUNICATION
   a) publicité-information ;
   b) sensibilisation ;
   c) contacts avec les services généraux ;
   d) contacts avec d'autres partenaires.

8. REFERENCES THEORIQUES

9. METHODOLOGIES

   a) méthode d'analyse des besoins

- Sur le plan de :
  - la réalisation de soi ;
  - les interactions sociales ;
  - le bien-être physique ;
  - le bien-être psychologique.
- Dans les domaines :
  - relationnel ;
  - affectif ;
  - cognitif ;
  - matériel.

b) méthodes d'intervention dans les différents domaines, notamment :

- développement des compétences et potentialités de l'usager (autodétermination) ;
- travail avec les familles (partenariat) ;
- participation à des pratiques de réseau (activation) ;
- mobilisation des ressources communautaires y compris recours aux services généraux

10. MODES D'EVALUATION
    a) évaluation du service dans l'ensemble de ses missions ;
    b) évaluation des projets d'accompagnement en fonction des résultats attendus ;
    c) auto-évaluation.

11. RESSOURCES HUMAINES
    a) personnel ;
    b) formation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale,

Alda GREOLI

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés

Annexe 60 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Principes d'admissibilité des charges

I. Les charges sont réputées admissibles si elles respectent les principes généraux suivants;

1) être relatives aux personnes pour lesquelles l'Agence a statué favorablement sur l'opportunité d'un accompagnement par le service d'accompagnement ;
2) être relatives aux frais pour lesquels le service a été subventionné ;
3) être raisonnables par rapport aux besoins de l'activité subventionnée ;
4) être comptabilisées conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ;
5) résulter d'échanges entre tiers et de réalités économiques tangibles. En particulier, les ASBL liées par un contrôle ou une direction unique au sens des articles 5 et 10 du Code des sociétés constituent des tiers entre elles dans la mesure où leurs comptabilités respectives peuvent être valablement contrôlées ;
6) résulter d'échanges avec des personnes physiques qui ne peuvent pas être membres du pouvoir organisateur ou de la direction du service, ou avec des personnes morales parmi lesquelles les membres du pouvoir organisateur ou de la direction du service n'assurent pas une fonction de direction ou d'administrateur. Dans le cas contraire, le caractère probant des charges doit pouvoir être constaté par l'Agence ;
7) ne pas être relatives à des forfaits, hormis lorsque ceux-ci sont justifiés par une convention qui détaille les conditions dans lesquelles les prestations professionnelles sont fournies et rémunérées ;
8) résulter, le cas échéant, d'une imputation réalisée à partir d'une clé de répartition répondant à des critères objectifs, réalistes et concrets ;
9) ne pas être afférentes à l'octroi d'avantages en nature.

2. Les charges suivantes en particulier sont réputées non-admissibles:

2.1. dans les comptes 60 et 61 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services

1) la partie des frais de déplacement de service qui dépasse le taux prévu pour les agents de la Région wallonne ;
2) les biens d'investissements de plus de 500 euros T.V.A. comprise imputés en charge dans un seul exercice ;
3) les frais de représentation qui ne sont pas liés directement à l'activité des services ;
4) le paiement des prestations de service qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale ;
5) les souches de restaurant non-complétées par les noms des convives ainsi que les titres auxquels ils étaient présents ;
6) les factures de séjour en hôtel non-complétées par les noms des personnes hébergées ainsi que les titres auxquels elles étaient présentes ;
7) les charges de loyer qui ne seraient pas justifiées par un contrat de bail écrit ou une convention entre les parties, détaillant les locaux faisant l'objet du contrat ;
7) les charges de loyers entre ASBL, sauf si elles correspondent :

   Soit au revenu cadastral indexé de l'immeuble concerné, duquel est déduit l'amortissement des subsides en capital reçus des pouvoirs publics, relatifs à cet immeuble. Par revenu cadastral indexé, il faut entendre le revenu cadastral non indexé déterminé par le Service Public Fédéral Finances, multiplié par la formule suivante :

Soit à la valeur des amortissements de la partie non-subventionnée par des pouvoirs publics de l'immeuble concerné.

Dans ces cas seulement, les charges réputées incombant au bailleur sur la base des lois sur les baux à loyer pourront être admises comme charges du locataire.

2.2. dans les comptes 62 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:

1) Dans les services d'accompagnement, les rémunérations

- ne correspondant pas aux échelles barémiques visées à l'annexe 58, à celles applicables au chefs-éducateurs et éducateurs chef de groupe visées à l'annexe 105 ou aux échelles barémiques du personnel des services du Gouvernement wallon sur base du tableau suivant, pour les services d'accompagnement pour adultes et pour les services d'aide précoce existants avant le 1er janvier 2014 :

FONCTIONS	Echelle barémique du personnel des services du Gouvernement wallon
Educateurs A2 et Rédacteurs	C3
Educateurs A1	B3
Assistants sociaux	B2
Coordinateurs	A6
Master en psychologie	A6

- qui ne sont pas établies conformément aux règles reprises aux points I, II et III de l'annexe 61 ;

2) les avantages complémentaires qui ne relèvent pas d'un accord officiel dans le cadre de la CP 319.02 ou du Conseil National du Travail ;

3) les primes patronales pour assurances extra-légales visées au compte 6230 ;

4) les charges relatives aux assurances-groupes ;

5) les dotations et utilisations de provisions pour pécules de vacances et de sortie visées aux comptes 6250 et 625 ;

6) les charges salariales ne résultant pas d'une convention ou d'un contrat de travail écrit mentionnant au moins la ou les fonctions exercées par le travailleur ainsi que le ou les volumes de prestations ;

7) les charges de rémunération qui n'ont pas fait l'objet des déclarations auprès de l'ONSS ou de l'Administration fiscale ;

2.3. dans les comptes 63 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:

1) les charges d'amortissements résultant de taux supérieurs aux taux suivants:
   a. 20 % pour les frais d'établissement visés au compte 6300 ;
   b. 33 % pour les immobilisations incorporelles visées au compte 6301;

c. 3 % pour les constructions et terrains bâtis visés au compte 63020 ;

d. 10 % pour les aménagements et transformations de bâtiments hors extensions visés au compte 63020X ;

e. 20 % pour les installations, machines et outillages visés au compte 63021. Le matériel informatique peut néanmoins être amorti à un taux de 33% ;

f. 10 % pour le mobilier visé au compte 63022X ;

g. 20 % pour le matériel roulant visé au compte 63022X ;

h. l'un des taux précédents en fonction du type de bien concerné par le contrat de location-financement ou de droits similaires ;

i. une dérogation à ces taux peut être accordée par l'Agence en cas d'acquisition d'occasion ou de biens préfabriqués. Celle-ci doit être demandée par envoi recommandé et motivé.

2) les réductions de valeur sur créances visées aux comptes 633 et 634 ;

3) les provisions pour pensions légales et extra-légales visées au compte 635 ;

4) les provisions pour gros travaux et gros entretiens visées au compte 636 ;

5) les autres provisions visées au compte 637.

2.4. dans les comptes 64 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:

1) les amendes imputées au compte 640 ;

2) les moins-values sur créances commerciales et autres moins-values visées aux comptes 641 et 642 ;

3) les charges relatives aux montants à restituer aux pouvoirs subsidiants visées aux comptes 646.

2.5. dans les comptes 65 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:

1) les charges financières non-ventilées selon leur nature dans les comptes suivants: 65000- « Charges financières d'emprunt pour investissements », 65001- « Charges financières de leasings », 65002- « Charges financières de crédits de caisse - retards Agence ou raison impérative », 65003- « Charges financières de crédits de caisse - Autres », 6570- « Charges financières comptes bancaires », 6571- « Charges financières - placements » ;

2) les charges de crédits de caisse sauf si le recours à ceux-ci est rendu obligatoire par un retard de paiement dû à l'Administration ou pour une raison impérative indépendante de la volonté du service. Le service doit alors prouver le retard de paiement et la responsabilité de l'Administration par une attestation à réclamer à l'Agence ou prouver le caractère impératif de l'événement qui a justifié le recours à un tel crédit ;

3) les charges financières résultant des opérations de placement.

2.6. dans les comptes 66 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:

- les charges exceptionnelles visées au compte 660 ;

2.7. dans les comptes 69 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services:

- les charges d'affectations et prélèvements ventilées dans les comptes 69.

2.8. Divers:

1) les dons simultanément comptabilisés en charges et en produits ;

2) les produits des activités des institutions simultanément comptabilisés en charges et en produits ;

3) les charges relatives à des remboursements de frais d'administrateurs sauf celles découlant de missions ponctuelles décidées par le Conseil d'Administration collégialement avec la direction.

3. Sont déduites des charges:

1) les subventions obtenues des pouvoirs publics lorsqu'elles couvrent précisément les mêmes charges que celles prises en compte aux termes du présent arrêté ;

2) le subside de fonctionnement octroyé par la Loterie Nationale n'est pas déductible des charges ;

3) les diverses récupérations de frais, à l'exception des dons privés, des recettes résultant de fancy-fairs ou autres opérations d'appel de fonds privés, de ventes de produits à l'extérieur du service, de la gestion de trésorerie et des recettes issues de la location d'appartements. Ces exceptions sont prises en compte si les produits concernés sont comptabilisés dans des comptes ou sous-comptes distincts et qu'en même temps les charges liées à l'organisation de ces opérations font l'objet des mêmes distinctions ;

4) les charges relatives à l'organisation de fancy-fairs ou autres opérations d'appel de fonds privés, de ventes de produits à l'extérieur du service, de gestion de trésorerie et des recettes issues de la location d'appartements supervisés. Celles-ci doivent faire l'objet d'une comptabilisation ventilant chacun de ces types de charges tout comme les recettes obtenues suite à l'organisation de ces opérations.

4. Contrôle financier :

Quand un service existe au sein d'une entité administrative comprenant des services subventionnés sur la base de la Deuxième partie, Livre 5, Titre 7, chapitres 1er, 2 ou 4 du Titre 11 du présent Code, le contrôle de l'utilisation des subventions de ce service se réalise en totalisant d'une part, les subventions octroyées et d'autre part, les charges qui sont ventilées par sections au sein de la comptabilité. Cette disposition ne s'applique que pour autant que tous les services constituant l'entité administrative dont fait partie le service agréé sur base du présent Code, soient soumis à un contrôle sexennal des subventions.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale,

Alda GREOLI

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés

Annexe 61 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé

Frais de personnel pour les services d'accompagnement – Règles spécifiques

I. Ancienneté pécuniaire.

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du personnel d'accompagnement et des directeurs, est admissible le nombre d'années durant lesquelles le travailleur a été rémunéré par l'employeur, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, dans les secteurs suivants:

1) les institutions agréées ou conventionnées par l'Agence, par l'ex AWIPH, par l'ex Fonds 81 et l'ex FCIPPH ;
2) les institutions agréées ou conventionnées par la COCOF et la COCOM ;
3) les services d'Aide à la Jeunesse et de l'ex Protection de la Jeunesse ;
4) l'ONE ;
5) les centres agréés ;
6) les institutions agréées et conventionnées par la Direction Générale des Affaires sociales et de la Santé du Ministère Fédéral des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement ;
7) les institutions agréées et conventionnées par la Direction Générale de l'Action sociale et de la Santé du Service Public de Wallonie ;
8) les écoles d'enseignement spécialisé ;
9) les institutions ayant conclu une convention avec l'INAMI.

Pour le personnel non-éducatif, hormis les directeurs et assistants sociaux, tout service presté antérieurement dans une fonction similaire à celle qu'il occupe au moment de son engagement dans une institution agréée par l'Agence peut également être assimilé qu'il l'ait été à temps plein ou à temps partiel.
On entend par fonction similaire :

- pour le personnel administratif : toutes les fonctions reprises sous cette rubrique à l'annexe 57.
- pour le personnel ouvrier : toutes les fonctions reprises sous cette rubrique à l'annexe 57.

Ces services ne sont pris en considération qu'à la condition que le membre du personnel concerné ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction.

Pour l'ensemble du personnel du service d'accompagnement, les périodes de congés de maternité et d'allaitement, les périodes d'interruption de carrière d'un an maximum donnant le droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux sont assimilées.

Les membres du personnel qui étaient en service avant le 1er janvier 1984 dans les institutions agréées par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ou par l'Office de Protection de la Jeunesse, conservent au minimum le bénéfice de l'ancienneté pécuniaire qui leur a été reconnue officiellement à l'époque.

La preuve des services prestés, à fournir par les intéressés résulte des versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale ou d'une caisse de pension.

Tout autre document justificatif pourra être exigé par les services compétents.

II. Nominations, promotions et changements de fonction.

§1er. Pour tout membre du personnel nommé à un grade de direction, la rémunération ne peut pas être inférieure à celle afférente à la fonction à laquelle donne droit son diplôme dans le service qui l'occupe ;

§2. Le membre du personnel promu à un autre grade, dans le même service, conserve la totalité de l'ancienneté pécuniaire qui lui a été reconnue sur la base des critères fixés au point I de la présente annexe.

De même, en cas de changement de fonction au sein de la même institution, l'ancienneté pécuniaire peut être valorisée conformément aux dispositions du point I de la présente annexe.

§3. Les directeurs sont tenus, dans les quatre ans qui suivent le 1er septembre qui suit leur engagement ou leur promotion, de satisfaire à la condition suivante :

1° soit avoir réussi les formations en deux années de 150 heures "Gestion de services pour personnes handicapées" organisée par un opérateur de formation ou par un établissement d'enseignement agréé par la Communauté française et dont le contenu est approuvé par l'Agence ;

2° soit avoir réussi les modules de la spécialisation « Cadre du secteur non-marchand » organisé par l'enseignement de promotion sociale :
« Approches des pratiques managériales » ;
« Stratégies d'organisation » ;
« Gestion de l'organisation » ;
« Exploitation des instruments comptables et budgétaires ».

«§4. Le directeur, titulaire d'un master en ingénierie et action sociales justifie la formation complémentaire. »

III. Ne sont pas admissibles :

1) les rémunérations payées à des membres du personnel admis à la retraite, qui exercent une activité professionnelle non autorisée en vertu de la législation en matière de pension ;
2) la partie des rémunérations et des charges patronales légales qui dépasse les montants pris en charge par les pouvoirs publics pour un horaire complet sans préjudice du paiement des heures supplémentaires admissibles et des prestations effectuées dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale organisé en faveur des membres du personnel en service dans les services.
Cette disposition s'applique également au cas où une personne occupe plusieurs fonctions à temps partiel subventionnées ou à charge des pouvoirs publics.
3) les charges de personnel dont les qualifications ne correspondent pas aux titres requis repris à l'annexe 57.

IV. Aménagement de la fin de carrière.

La cotisation mensuelle versée au Fonds social "Old Timer" en application de la Convention collective de travail du 7 janvier 2003 dans les termes où elle a été conclue au sein de le Commission Paritaire 319.02 instaurant des dispositions quant à l'aménagement de la fin de carrière professionnelle dénommée "plan Tandem", est considérée comme une charge admissible.

Pour le secteur public, ce dispositif doit préalablement être reconnu par le Gouvernement comme offrant des avantages et garanties semblables à celle prévue par le Convention collective de travail précitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale,

Alda GREOLI